



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 28 mars 2019

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	18
PRESENTS	13
VOTANTS	17
DATE DE CONVOCATION	
21 mars 2019	
DATE D’AFFICHAGE	
12 AVR. 2019	
Codification : 4.1	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 12 AVR. 2019 et publication du 12 AVR. 2019	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-huit mars**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt et un mars deux mille dix-neuf s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Christian MATRAS, Fabienne STALARS, Christine VALADE, Bernard PLACE, Christian LAREURE, Chantal SAVARINO, André ALEX, Jérôme RACINE, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET (arrive à 20h25) et Julia WILMET.

Absents avec excuse : Patrick DUCROS donne pouvoir à Fabienne STALARS

Yvette HILMEYER-JOBERT-POLETTE
donne pouvoir à Jean-Yves BOIRE
Maryline PHILIPPE-HENRIQUES donne
pouvoir à Patricia PERRET (à partir de 20h25)
Antoine DUPIN donne pouvoir à Christine
VALADE

Absent sans excuse (= sans pouvoir) : Samuel CATELAND

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2019-022 : délégation au Centre de Gestion de la Loire pour mener la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour les risques santé et prévoyance

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à donner mandat au Centre de Gestion de la Loire pour mener la procédure de mise en concurrence en vue de conclure éventuellement une convention de participation pour couvrir les agents pour les risques santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire en cas d'un arrêt de longue durée qui engendrerait un passage à demi traitement).

Autrement dit, la commune aura un véritable droit d'option au terme de la mise en concurrence : si les conditions prévues dans la convention de participation retenue par le CDG 42 ne sont pas satisfaisantes, la commune pourra ne pas donner suite à cette démarche (sans avoir de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20190328-2019-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019
Affichage : 12/04/2019

pénalités à payer).

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la commune de Perreux devront intervenir après avis du Comité Technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20190328-2019-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019

Affichage : 12/04/2019

Le Centre de Gestion de la Loire a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et de conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Perreux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Loire.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la position du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire de mener à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et de conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance, assortie de l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 23 janvier 2019, qui approuve ce projet,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Loire afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant que le dialogue social a pu être mené dans le cadre du Comité Technique concerné,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20190328-2019-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019

Affichage : 12/04/2019

Conformément aux dispositions précitées et ouï cet exposé, le Conseil Municipal décidé à l'unanimité :

- **De s'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour les risques santé et prévoyance
- **De mandater** le Centre de Gestion de la Loire afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour ces 2 risques.
- **De s'engager**, dans le cadre de cette convention de participation, à participer financièrement pour ces 2 risques (contribution qui sera définie lors de la contractualisation).
- **De s'engager** à communiquer au Centre de Gestion de la Loire les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **D'autoriser** le Centre de Gestion de la Loire à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- **De préciser** qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Perreux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts.
- **De préciser** également que son adhésion se fera par délibération et contractualisation proposée par le Centre de Gestion de la Loire et le prestataire retenu.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes afférents.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 2 avril 2019

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20190328-2019-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2019

Affichage : 12/04/2019